

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS EN FÉVRIER 2004

-----N° 61 –MARS 2004-----

ARRÊT DU MOIS

Arrêt n° 02PA04256, 2 février 2004, Mme Christine EBRAHIMIAN c/ Centre d'accueil et de soins hospitaliers de Nanterre, 3^{ème} chambre B. Agent public sous contrat à durée déterminée. Port du voile. Sanction disciplinaire déguisée.

Bien que l'administration ne soit pas tenue de motiver une décision de non renouvellement de contrat à durée déterminée, s'il résulte des pièces du dossier, comme en l'espèce, que cette décision a été prise en considération de la personne de l'agent concerné - en l'occurrence, la persistance de l'intéressée à porter, durant son service, une coiffe pour des motifs religieux - la décision contestée est entachée d'un vice de procédure, dès lors que la requérante n'a pas été informée des motifs de la mesure envisagée avant qu'elle ne soit prise, ni mise à même de consulter son dossier.

Le non renouvellement d'un contrat à durée déterminée par l'administration est en principe une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 et, par suite, n'est soumise ni à une obligation de motivation, ni au respect d'une procédure contradictoire préalable.

En l'espèce, toutefois, il était constant que la décision de ne pas renouveler le contrat de la requérante, assistante sociale au sein d'un centre hospitalier, avait été prise en considération de la personne et, plus particulièrement, en raison du fait qu'elle refusait d'enlever le voile qu'elle portait, pour des motifs religieux, en dépit des plaintes formulées par certains patients du centre de soins et de mises en garde répétées de sa hiérarchie.

La Cour a ainsi considéré que cette décision revêtait, en réalité, un caractère disciplinaire et que, dès lors, elle ne pouvait avoir régulièrement été prise sans que l'intéressée n'ait été préalablement informée de ses motifs et mise à même de consulter son dossier. La décision de la Cour s'inscrit dans le mouvement de la jurisprudence sur l'extension du principe général du droit tenant au respect des droits de la défense (CE, District de l'agglomération de Montpellier, n° 219664, 11 juillet 2001, Rec. tables p. 1161).

Nous signalons à l'attention de nos lecteurs qu'un moteur de recherche est désormais à leur disposition sur le site internet du Conseil d'Etat leur permettant d'accéder, par les références de leur choix, à la totalité de la jurisprudence publiée par « La lettre de la Cour administrative d'appel de Paris » depuis sa création.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

ARRÊT DU MOIS :
Fonction publique

2) RUBRIQUES :

- Collectivités territoriales : n° 1
- Contributions et taxes : n°s 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9
- Domaine : n° 10
- Etablissements publics : n° 11
- Fonctionnaires et agents publics : n° 12
- Marchés et contrats administratifs : n° 13
- Procédure : n°s 14 et 15
- Responsabilité de la puissance publique : n° 16
- Urbanisme et aménagement du territoire : n° 17

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

Comité de rédaction :

Joëlle Adda, Jean-Yves Barbillon, Frédéric Bataille, François Bossuroy, Jean-Pierre Demouveau, Nathalie Escaut, Bernard Even, Bénédicte Folscheid, Victor Haïm, Laurence Helmlinger, Christian Heu, Robert Le Goff, Alain Lercher, Franck Magnard, Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

AUTRES RUBRIQUES

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1 - BIENS DE LA COMMUNE

Interdiction faite aux administrateurs de la commune d'acquérir les biens de la commune. Huitième adjoint. (1)

L'article 1596 du code civil interdit aux administrateurs des biens des communes de se rendre adjudicataires, que ce soit par eux-mêmes ou par personnes interposées, des biens des communes confiés à leurs soins. Il résulte des dispositions de cet article qu'un adjoint au maire, fût-il, comme en l'espèce, au huitième rang de ces adjoints, ne peut acquérir, sous peine de nullité, les biens de la commune, dès lors qu'il est appelé, dans les cas prévus par l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, à remplacer le maire dans les fonctions d'administrateur des biens de la commune que lui confère l'article L. 2122-21 du même code.

COMMUNE D'ARNOUVILLE-LES-GONESSE /
1^{ère} chambre B / 17 février 2004 / N° 01PA02060

(1) Rapproch. CAA Paris, Commune de Vieux-Champagne,
20 janvier 2000, n° 97PA01947

CONTRIBUTIONS ET TAXES

2 - CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME (article 6 § 1)

Loi de validation relative aux mentions figurant sur les avis de mise en recouvrement. Pénalités. Moyen opérant. Compatibilité. (1)

Aux termes du II de l'article 25 de la loi n° 99-1173 du 30 décembre 1999 : « Sont réputés réguliers, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les avis de mise en recouvrement émis à la suite de notifications de redressement effectuées avant le 1^{er} janvier 2000 en tant qu'ils seraient contestés par le moyen tiré de ce qu'ils se référerait, pour ce qui concerne les informations mentionnées à l'article R. * 256-1 du L.P.F., à la seule notification de redressement ». Ces dispositions poursuivaient, à la date d'intervention du législateur, compte tenu, d'une part, du trouble apporté à la continuité des services publics fiscaux et juridictionnels du fait de la multiplication de réclamations qui auraient pu être présentées pendant plusieurs années et, d'autre part, de l'impératif qui s'attachait à la nécessité de sanctionner le comportement fautif des intéressés, un but d'intérêt général de nature à justifier la validation qu'elles ont prononcée des avis de mise en recouvrement dans la mesure où elles s'appliquaient à des pénalités de mauvaise foi. Elles ne sauraient dès lors être regardées comme méconnaissant les stipulations du § 1 de l'article 6 de la C.E.D.H.

M. SCHMIDT / 2^{ème} chambre A / 18 février 2004 / N° 99PA00707

(1) Cf. Cons. Const., 29 décembre 1999, n° 99-425 DC
Comp. Cass. com., 20 novembre 2001, n° 1916 FS-P, société Civa.

3 - ENTREPRISES NOUVELLES

Application de l'article 44 sexies du C.G.I. Notion d'extension d'une activité préexistante (non). (1)

La triple circonstance qu'une société nouvelle ait été créée par un ancien associé d'une société préexistante et ait recruté un cadre salarié licencié par cette dernière, que les deux sociétés aient des clients et des fournisseurs communs et que leurs chiffres d'affaires aient connu des évolutions en sens inverse ne suffit pas à caractériser l'existence entre l'ancienne et la nouvelle société d'une communauté d'intérêts qui pourrait conduire à considérer la seconde comme une émanation de la première, dès lors que les deux sociétés sont des acteurs indépendants et agissent sur le marché comme des entités concurrentes. La société nouvelle ne peut donc être regardée comme ayant été créée dans le cadre de l'extension d'une activité préexistante.

SOCIÉTÉ AXIALES / 2^{ème} chambre A / 18 février 2004 /
N° 99PA02592

(1) Cf. CE, 8 septembre 1999, n° 196426, M. Pelfrene

4 - IMPOSITIONS LOCALES

1) *Taxe foncière sur les propriétés bâties. Notion de vacance. (1)*

En application du I de l'article 1389 du C.G.I., le contribuable peut obtenir le dégrèvement des cotisations de taxe foncière, notamment en cas de vacance d'un immeuble normalement destiné à la location, sous réserve toutefois que la vacance soit indépendante de sa volonté. Une société ne peut prétendre au bénéfice de ces dispositions, dès lors qu'elle n'établit pas, sur la période considérée, avoir révisé ses exigences à la baisse pour s'adapter à l'évolution du marché et éviter ainsi la vacance.

SOCIÉTÉ COFRAGEP / 1^{ère} chambre B / 3 février 2004 /
N° 01PA02923

(1) Rapproch. CAA Paris, M. Champy, 4 décembre 2003,
n° 01PA02061

2) *Taxe d'habitation : Détermination de la surface pondérée de chambres de service (article 324 M de l'annexe III au C.G.I.). Indépendance des législations.*

Un contribuable n'est pas fondé, pour contester la surface pondérée de chambres de service qui est « mesurée au sol entre murs ou séparations » selon les dispositions de l'article 324 M de l'annexe III au C.G.I., à se prévaloir des dispositions de la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 (dite loi Carrez) et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 pris pour son application, dès lors que la méthode de calcul instituée par ces textes n'est pas applicable en matière de détermination de la surface mesurée au sol des locaux assujettis à la taxe d'habitation.

Mme MACRON / 1^{ère} chambre A / 27 février 2004 / N° 00PA01977

5 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) *Réduction d'impôt sur le revenu en raison d'investissements dans les D.O.M. (article 199 undecies du C.G.I.). Texte applicable dans le temps.*

L'article 199 undecies du C.G.I. prévoit une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables qui investissent dans les D.O.M. dans un immeuble neuf constituant leur habitation principale ou celle de leur locataire. Aux termes du 4 de cet article, dans sa rédaction applicable à l'imposition sur le revenu au titre de l'année 1991, «...en cas de non utilisation de l'immeuble à titre de résidence principale par le contribuable ou son locataire..., la réduction d'impôt pratiquée fait l'objet d'une reprise au titre de l'année où interviennent les événements précités ».

Le contribuable fait valoir, pour contester la reprise, sur le fondement de cette disposition, de la réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'année où est intervenue l'utilisation, par son locataire, de l'immeuble dont il est propriétaire, qu'il n'avait pas connaissance de l'utilisation non conforme consistant dans l'installation d'une auto-école et avait donc, en ce qui le concerne, respecté ses engagements. Toutefois, il n'est pas fondé à solliciter le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu prévue par l'article 199 undecies du C.G.I., dans sa rédaction issue de la loi de finances pour 1992 qu'il considère comme lui étant plus favorable que celle applicable à l'année 1991 en cause, dans la mesure où cette nouvelle rédaction n'est pas applicable à un investissement dans les D.O.M. réalisé en 1988.

M. MULLENBACH / 2^{ème} chambre B / 27 février 2004 / N° 00PA00058

2) *Réduction d'impôt à raison des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile : salarié employé par le syndicat de copropriété des contribuables*

Les contribuables ne peuvent bénéficier de la réduction d'impôt prévue par l'article 199 sexdecies du C.G.I. au titre des sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile lorsque la personne qui travaille à leur domicile est employée par leur syndicat de copropriété et que ce dernier n'a pas été spécialement mandaté pour recruter, pour leur propre compte, ce salarié.

EPOUX BONNEAUD / 5^{ème} chambre A / 5 février 2004 / N° 00PA03733

3) *Application de l'article 39-4 du C.G.I. Notion de résidence de plaisance et d'agrément. (1)*

Les dispositions du 4 de l'article 39 du C.G.I. excluent la déduction des charges qu'expose une entreprise, fût-ce dans le cadre d'une gestion normale, du fait qu'elle dispose d'une résidence ayant vocation de plaisance ou d'agrément, à laquelle elle conserve ce caractère, et qui ne fait pas l'objet d'une exploitation lucrative spécifique. Par résidence de plaisance et d'agrément, il y a lieu d'entendre les locaux ayant un caractère notamment de prestige

qui, sans être directement affectés à l'accueil des moyens d'exploitation de l'entreprise, sont cependant utilisés par celle-ci dans le cadre normal de son activité, notamment à des fins commerciales ou publicitaires ou qui sont destinés à un tel usage. Une propriété, qui au cours des années en cause n'a fait l'objet d'aucun usage dans le cadre normal de l'activité de l'entreprise ne présentait donc pas ce caractère.

S.A. SOCIÉTÉ DE PORTEFEUILLE LUCRÈCE / 2^{ème} chambre A / 18 février 2004 / N° 99PA01838

(1) Cf. CE, 25 novembre 1981, n° 11383, Plénière ; CE, 23 février 2000 n° 178745, 9^e et 10^e s.-s., M. et Mme Borie.

6 - PENSIONS ALIMENTAIRES - IMPUTATION SUR LE REVENU GLOBAL

Définition du revenu global sur lequel s'imputent les charges déductibles telles que les pensions alimentaires en vertu de l'article 156-II du C.G.I. (1)

Le revenu global mentionné aux articles 1^{er}, 13 alinéa 2 et 156 du C.G.I., sur lequel s'imputent les charges déductibles en application du II de l'article 156 du C.G.I., s'entend de celui qui constitue la base d'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Par suite, si les articles 92 B et 200 A du C.G.I. rangent dans la catégorie des bénéfices non commerciaux les gains nets retirés de cessions de valeurs mobilières excédant un certain montant et font donc de ces gains une des composantes du revenu imposable à l'impôt sur le revenu, l'imposition de ces gains à un taux forfaitaire les exclut du revenu global sur lequel s'imputent les charges déductibles.

M et Mme NOUAILHAC / 2^{ème} chambre B / 13 février 2004 / N° 03PA03089

(1) Cf. CE, 20 octobre 2000, n° 178106, M. Berthold

7 - PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Séance publique en matière fiscale

L'article L. 199 B du L.P.F. prévoit que « Les affaires portées devant les juridictions... de l'ordre administratif, relatives au contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au C.G.I. ainsi que des amendes fiscales correspondantes, sont jugées en séance publique ». Cette disposition n'a eu d'autre objet que de soumettre, sur ce point, au droit commun de la procédure administrative contentieuse ceux des litiges afférents aux impôts directs, et notamment à l'impôt sur le revenu, qui ne l'étaient pas. Elle n'a pas eu pour effet de faire obstacle, lorsque les conditions étaient réunies, à l'application de l'article L. 9 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en vigueur à l'époque des faits, qui permettait aux présidents des cours et tribunaux et de leurs formations de jugement de statuer par ordonnance et sans audience publique.

M. et Mme HEDDEBAUX / 2^{ème} chambre B / 27 février 2004 / N°s 00PA03613 et 00PA03614

8 - PROCÉDURE CONTRADICTOIRE

1) *Avis de mise en recouvrement. Mentions obligatoires. Eléments nécessaires à la connaissance des droits (article R. * 256-1 1° du L.P.F.)* (1)

Les dispositions du 1° de l'article R. * 256-1 du L.P.F. n'exigent pas, lorsque le contribuable exerce une seule activité ou plusieurs activités dont les régimes d'imposition ne présentent pas entre eux de différences sensibles, que l'avis de mise en recouvrement précise la base légale spécifique à chaque chef de redressement.

Un avis de mise en recouvrement n'est pas irrégulier du seul fait qu'il ne mentionne que « TVA article 256 et suivants du C.G.I. », alors même que les rappels de TVA sont relatifs, d'une part, à des indemnités perçues par la société en contrepartie de l'abandon de marchandises vendues détériorées en cours de transport et, d'autre part, aux frais d'études et de conseil en recherches pharmaceutiques et aux prestations de concessions de droits d'auteurs et assimilés rendues par des sociétés étrangères, dès lors que la société contribuable n'exerce qu'une seule activité de fabrication et de vente de produits pharmaceutiques relevant du régime général de TVA prévu à l'article 256 du C.G.I.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ S.A. Solvay Pharma / 2^{ème} chambre B / 13 février 2004 / N° 99PA03003

(1) Cf. CE, 11 avril 2001, n° 175082, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Sevilla

2) *Charte des droits et obligations du contribuable vérifié. Possibilité de saisir l'inspecteur principal, puis l'interlocuteur départemental.*

Le chapitre III § 5 de la charte des droits et obligations du contribuable vérifié, dont les dispositions sont opposables à l'administration en vertu de l'article L. 10 du L.P.F., prévoit que, à la conclusion du contrôle, si le vérificateur a maintenu totalement ou partiellement les redressements envisagés, le contribuable peut saisir l'inspecteur principal, puis l'interlocuteur départemental.

Un contribuable ne peut, en tout état de cause, faire valoir qu'il a été privé de cette garantie du fait que l'inspecteur principal, désigné dans l'avis de vérification comme susceptible d'être saisi à la conclusion du contrôle, a participé à une réunion de synthèse durant la vérification et a signé la notification de redressement, dès lors qu'il n'a demandé la saisine ni de l'inspecteur principal, ni de l'interlocuteur départemental postérieurement à la réception de la réponse de l'administration à ses observations.

M. MERIOT / 2^{ème} chambre B / 19 février 2004 / N° 99PA03756

3) *Examen contradictoire de l'ensemble de la situation fiscale personnelle. Limitation à un an de la durée du contrôle (article L. 12 du L.P.F.). Prorogation du délai. Obligation d'information préalable : non.* (1)

La circonstance que le contribuable n'aurait pas été informé de la prorogation du délai avant l'expiration du délai initial d'un an est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit une telle formalité.

La Cour adopte les motifs retenus par les premiers juges, selon lesquels le contribuable ne peut se prévaloir, sur le fondement du décret du 28 novembre 1983, de l'instruction administrative du 15 avril 1988 qui prévoit l'information du contribuable en cas de prorogation du délai d'un an, dès lors que cette instruction ajoute à la loi.

M. AVEZARD / 2^{ème} chambre B / 13 février 2004 / N° 00PA00229

(1) Cf. CAA Marseille, 19 avril 1999, n° 96MA01940, M. et Mme Garaboux

9 - RECOUVREMENT

Compétence de la juridiction administrative (1)

Les avis à tiers détenteur notifiés aux locataires d'un immeuble sujet à la taxe foncière sur les propriétés bâties, dont les cotisations sont restées impayées par le précédent propriétaire, n'ont ni pour objet, ni pour effet d'instituer la société requérante, propriétaire de cet immeuble, comme redevable de l'imposition en cause.

Les contestations relatives aux sûretés dont dispose le Trésor pour garantir le recouvrement des créances fiscales se rattachent à la contestation de la forme des poursuites au sens de l'article L. 281 du L.P.F. et échappent, en conséquence, à la compétence de la juridiction administrative.

S.C.I. IMMOBIENS / 1^{ère} chambre B / 17 février 2004 / N° 01PA00396

(1) CAA Paris, 25 juin 1991, 89PA02680, S.C.I. Saint-Jean

DOMAINE

10 - DOMAINE PUBLIC

1) *Droits à indemnisation de l'occupant - Travaux réalisés dans l'intérêt du domaine et conformes à sa destination* (1)

Le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public doit supporter sans indemnité les conséquences, sur ses installations, de travaux publics entrepris sur le domaine occupé, dès lors que ces travaux sont entrepris dans l'intérêt de ce domaine et qu'ils constituent une opération conforme à la destination de celui-ci.

La création, dans un secteur urbain, d'une nouvelle autoroute sur un axe perpendiculaire à une route nationale elle-même transformée en autoroute, ainsi que la construction d'un échangeur souterrain à leur intersection correspondent à des travaux répondant à un objectif de désenclavement de l'ouest parisien et réalisés ainsi dans l'intérêt du domaine public routier de ce secteur urbain. Envisagés depuis 1976 et mentionnés sur plusieurs documents d'urbanisme, ils sont également conformes à la destination de ce domaine. L'occupant du domaine public bénéficiaire d'un contrat d'affermage de la distribution d'eau conclu en 1991 et contraint de déplacer des canalisations ne bénéficie pas, dès lors, d'un droit à indemnisation.

ETABLISSEMENT PUBLIC POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA REGION DE LA DÉFENSE (E.P.A.D.) / 4^{ème} chambre A / 24 février 2004 / N° 99PA04136

(1) Rapproch. CAA Paris, 10 juillet 2002, E.P.A.D. c/ Réseau de Transport d'Electricité, n° 00PA02992 ; 27 mai 2003, Syndicat des eaux d'Ile-de-France, n° 98PA01042 ;

Cf : CE, 6 décembre 1985, Gaz de France et autres, p. 361.

2) Notion de chemin de halage

Ne peut être regardé comme un chemin de halage, au sens des dispositions de l'article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure, un chemin ayant eu autrefois ce caractère, mais actuellement tombé en déshérence et devenu inutilisable en raison de l'existence d'arbres de taille élevée situés entre le bord de l'eau et ce chemin.

M. MATHE ET S.C.I. MARINE CHEMIN ETIAGE / 1^{ère} chambre B / 3 février 2004 / N° 01PA02772

ETABLISSEMENTS PUBLICS

11 - FONCTIONNEMENT

Participation d'un établissement public administratif départemental à un groupement d'intérêt économique.

Aucune disposition du code général des collectivités territoriales, du code de la construction et de l'habitation, ni de l'ordonnance du 23 septembre 1967 relative aux groupements d'intérêt économique ne fait obstacle à ce qu'un office public départemental d'HLM participe à un groupement d'intérêt économique.

Cette participation n'est pas en l'espèce contraire à la spécialité de l'office public, le groupement, dépourvu de capital et sans but lucratif, ayant pour seul objet de fournir à ses adhérents des prestations informatiques nécessaires à la réalisation de leurs activités dans le domaine du logement social.

PRÉFET DES YVELINES / 4^{ème} chambre A / 24 février 2004 / N° 99PA04030

FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

12 - OUTRE-MER

Durée de l'affectation d'un fonctionnaire métropolitain. Outre-mer. Article 8 de la C.E.D.H. (1)

Le décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996 qui prévoit en son article 2 que la durée de l'affectation dans les territoires d'outre-mer de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française et de Wallis-

et-Futuna est limitée à deux ans, sous réserve d'un seul renouvellement à l'issue de la première affectation, ne s'applique pas, aux termes de son article 1^{er}, aux agents dont le centre des intérêts matériels et moraux se situe dans le territoire où ils exercent leurs fonctions.

Un agent métropolitain, qui bénéficie d'une décision d'affectation dans un de ces territoires, limitée à deux ans, et en demande l'annulation en tant qu'elle limite l'affectation à une durée de deux ans, peut soutenir que cette décision porterait atteinte au principe du droit à une vie familiale normale garanti par la C.E.D.H.

MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE c/ Mme Turaud / 3^{ème} chambre B / 2 février 2004 / N°s 02PA03747 et 02PA04003

(1) Rapproch. CAA Paris, 22 janvier 2004, M. Martin, n° 99PA3483 (Lettre de la CAA n° 60)

MARCHÉS ET CONTRATS ADMINISTRATIFS

13 - RÈGLEMENT

Absence d'un décompte général – Procédure contentieuse (1)

En l'absence de décompte présentant le caractère de décompte général, le titulaire du marché n'est pas tenu, à peine d'irrecevabilité, de se conformer à la procédure prévue à l'article 50 du C.C.A.G. Dans une telle circonstance, il appartient au juge du contrat, directement saisi par l'intéressé, de statuer sur les réclamations pécuniaires des parties dans les limites de sa saisine.

SOCIÉTÉ SACHET BRULET / 4^{ème} chambre B / 19 février 2004 / N° 99PA00376

(1) Cf. CE, 23 mars 1990, Ville de Garches c/ Société Rouméas, n° 49364 ; CAA Marseille, 6 février 2001, M. Braconnier c/ commune d'Alès, n° 98MA00676

PROCÉDURE

14 - JUGE UNIQUE

Compétence

En vertu des dispositions du 2° de l'article L. 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel (reprises à l'article R. 222-13 du code de justice administrative), il peut être statué par un juge statuant seul sur les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics, à l'exception de ceux concernant l'entrée au service, la discipline et la sortie du service.

S'il est exact que le dossier de candidature à certains concours internes de la fonction publique doit comporter un état signalétique des services civils accomplis par l'agent, le refus de délivrer un tel état ne concerne pas, s'agissant d'un mode de recrutement par la voie interne permettant, le cas échéant, d'intégrer une autre administration, l'entrée au service. Il pouvait donc être statué sur la demande tendant à l'annulation de ce refus suivant la procédure précitée de l'article L. 4-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel.

Mme GALLO / 4^{ème} chambre B / 5 février 2004 / N° 99PA02639

15 - POUVOIRS ET DEVOIRS DU JUGE

Communication des moyens d'ordre public. Nullité d'une transaction.

Saisi d'une exception d'irrecevabilité tirée de l'intervention, antérieurement à la saisine du tribunal administratif, d'une transaction permettant l'indemnisation des pertes de loyers subis par le requérant à la suite du refus de concours de la force publique qui lui avait été opposé pour l'évacuation d'un logement, le premier juge était tenu, en application de l'article R. 153-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel alors en vigueur, d'informer les parties qu'il entendait soulever d'office le moyen tiré de la nullité de cette transaction, faute d'avoir été signée par un agent ayant qualité à représenter la société à laquelle avait été refusé le concours de la force publique.

CAISSE NATIONALE DE PRÉVOYANCE / 1^{ère} chambre A / 27 février 2004 / N° 01PA01006

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

16 - DROIT DE PRÉEMPTION

Faute de nature à engager la responsabilité de la commune

Lorsqu'une décision de préemption illégale a entraîné la revente du bien, ôtant ainsi à l'autorité détentrice du droit de préemption la faculté de prendre une nouvelle décision et privant les requérants de la possibilité d'acquérir le bien illégalement préempté, ceux-ci sont fondés à demander réparation du préjudice direct et certain qui en est résulté pour eux, alors même que l'illégalité fautive relève de la légalité externe et que la commune a exercé son droit de préemption dans un but d'intérêt général.

M. et Mme BOUR / 1^{ère} chambre B / 3 février 2004 / N° 00PA02593

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

17 - PERMIS DE CONSTRUIRE

1) *Application des règles du plan d'occupation des sols. Calcul de la surface hors œuvre nette d'une construction. Prise en compte de la surface de locaux situés en sous-sol.*

En application de l'article R. 112-2 du code de l'urbanisme, la surface de plancher hors œuvre nette d'une construction est égale à la surface hors œuvre brute de cette construction après déduction, notamment, des surfaces de plancher hors œuvre des sous-sols non aménageables pour l'habitation. En conséquence, la surface de deux pièces situées au sous-sol d'un pavillon doit, eu égard à leur hauteur de plafond de deux mètres, aux caractéristiques de leurs ouvertures sur l'extérieur et au fait que ces deux pièces ne sont pas destinées à recevoir des installations de chauffage, être prise en compte pour le calcul de la S.H.O.N.

M. GRISSAULT et COMMUNE DE BOIS-COLOMBES / 1^{ère} chambre A / 12 février 2004 / N°s 01PA01640 et 01PA01690

2) *Application des règles du plan d'occupation des sols :*

a) *Qualification de « baies principales » (application de l'article 7 du P.O.S.)*

b) *Prise en compte par le juge de plans produits par le pétitionnaire à l'appui de sa demande de permis de construire, nonobstant leur caractère non obligatoire.*

a) Pour apprécier la conformité de l'implantation d'une construction aux dispositions de l'article 7 du P.O.S. qui fixent des distances minimales aux limites séparatives dans le cas où la façade de la construction comporte des baies principales, l'emplacement et la surface des baies en litige, situées dans une pièce principale, suffisent, au regard du but recherché par le P.O.S. qui est de protéger les fonds voisins des vues directes, à les caractériser « baies principales », sans qu'il soit nécessaire de se référer, pour qualifier ces baies, à la méthode comparative de leurs surfaces, qui figure pourtant dans une annexe au règlement du P.O.S.

b) Dans le cas où la surface du terrain faisant l'objet d'un traitement en espace vert ne peut être déterminée avec suffisamment de précision au vu du plan de masse, le juge prend en compte, pour l'application de l'article 13 du P.O.S. imposant le traitement en espace vert d'une partie du terrain d'assiette, les plans produits par le pétitionnaire à l'appui de sa demande de permis de construire, alors même que ces plans ne sont pas au nombre de ceux prescrits par l'article R. 421-2 du code de l'urbanisme.

M. PLOUGASTEL ET COMMUNE D'ASNIÈRES-SUR-SEINE / 1^{ère} chambre A / 27 février 2004 / N°s 01PA00647 et 01PA00692

3) *Procédure d'instruction. Avis préalable du directeur départemental de l'équipement (article R. 421-28 du code de l'urbanisme).*

En application de l'article R. 421-28 du code de l'urbanisme, il incombe au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme, de formuler un avis et de le transmettre, accompagné d'un projet de décision comportant, le cas échéant, les prescriptions nécessaires, à l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis de construire. Il résulte de ces dispositions que le projet d'arrêté transmis à l'autorité compétente, après avoir été préparé par le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme, ne peut se borner à viser l'avis émis par ce dernier, mais doit être accompagné de l'avis en cause, exprimé dans un acte distinct, alors même qu'il s'agirait d'un avis favorable sans prescriptions n'ayant pas à être motivé et que l'auteur de l'avis serait également le signataire de l'arrêté. Est en conséquence illégal le permis de construire délivré par le directeur départemental de l'équipement, agissant au bénéfice d'une délégation de signature du préfet, quand bien même cet arrêté vise « l'avis favorable du directeur départemental de l'équipement », dès lors qu'aucun avis n'a en réalité été formulé par un acte distinct.

MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU
LOGEMENT c/ M. Gadeyne / 12 février 2004 / 1^{ère} chambre A /
N° 01PA00070

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

© *Décision du 9 janvier 2004, n° 251655, M. Bertin-Mouro*

Par un arrêt du 2 juillet 2002, n° 99PA04117, *M. Bertin-Mouro* (Lettre de la Cour n° 45 – septembre 2002), la Cour a jugé que l'absence d'authentification d'œuvres d'art appartenant à des collections privées par l'administration des musées de France n'était pas de nature à engager la responsabilité de l'Etat sur le terrain de la faute, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obligation aux conservateurs du patrimoine de se prononcer sur l'authentification d'un tableau avant son exportation ou de mentionner celui-ci sur les catalogues des expositions organisées dans un musée, faute de présentation du tableau en cause dans de telles expositions.
Non-admission du pourvoi en cassation.

✂ *Décision du 2 février 2004, n° 238315, S.C.I. La Fontaine de Villiers*

Par un arrêt du 14 juin 2001, n° 99PA00757, *M. Lecoquierre Duboys de la Vigerie et association villages d'Ile-de-France* (Lettre de la Cour n° 33 – juillet 2001), la Cour a considéré qu'un permis de construire initial entaché de vices de procédure tirés notamment de l'absence de consultation de l'architecte des Bâtiments de France, formalité requise par l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme, ne pouvait être régularisé par l'octroi d'un permis de construire modificatif et a annulé l'autorisation ainsi délivrée. La Cour a fondé sa position sur le fait que, dans une telle hypothèse, il appartenait à l'autorité administrative, saisie d'une demande de permis de construire modificatif, de retirer le permis initial entaché d'illégalité et de délivrer un nouveau permis de

construire tenant compte, le cas échéant, des modifications apportées par le pétitionnaire, si les circonstances de fait et de droit existant à la date de cette nouvelle décision le permettaient. Cassation de l'arrêt de la Cour par le Conseil d'Etat au motif que l'illégalité résultant de la délivrance d'un permis de construire en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'utilisation du sol ou sans que soient respectées des formes ou formalités préalables à l'octroi des permis de construire, pouvait être régularisée par la délivrance d'un permis modificatif, dès lors que celui-ci assurait le respect des règles de fond applicables au projet en cause, répondait aux exigences de forme ou avait été précédé de l'exécution régulière de la ou des formalités qui avaient été omises.

© *Décision du 9 février 2004, n° 257746, Président du Sénat*

Par un arrêt du 13 mai 2003, n° 98PA01171, *Mme Laporte* (Lettre de la Cour n° 53 – juin 2003), la Cour a annulé la sanction de mise à la retraite d'office prononcée à l'encontre d'un fonctionnaire du Sénat, qui avait été privé de la possibilité de se faire assister par un avocat devant le conseil de discipline, et a enjoint au président de cette assemblée parlementaire de procéder à la réintégration de l'intéressée à la date de son éviction. La Cour a jugé, sur le fondement des articles 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qu'un agent public, objet d'une procédure disciplinaire, était en droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat devant le conseil de discipline, à moins que cette assistance ne soit exclue par les textes régissant cette procédure ou incompatible avec le fonctionnement de l'organisme en cause. Or, en l'absence de toute disposition expresse en ce sens dans le règlement intérieur du Sénat, tel n'était pas le cas en l'espèce.

Le Conseil d'Etat a confirmé l'arrêt de la Cour, qui n'a ni commis d'erreur de droit, ni dénaturé le règlement intérieur du Sénat, en jugeant que le refus opposé à la requérante de bénéficier de l'assistance d'un avocat, lors de son audition par le conseil de discipline, avait vicié la procédure disciplinaire.

NB. : La lettre de la Cour de juin 2003 avait alors rendu compte du projet de loi sur la sécurité financière, qui comportait une disposition interprétative visant à valider le règlement intérieur du Sénat. Cette disposition a été censurée par le Conseil Constitutionnel dans sa décision DC n° 2003-479 du 30 juillet 2003 au motif que cet amendement était dépourvu de tout lien avec la réglementation des marchés financiers.

✂ *Décision du 18 février 2004, n° 230257, Société d'économie mixte immobilière interdépartementale de la région parisienne (SEMIDEP)*

Par un arrêt du 12 décembre 2000, Plénière, n° 97PA00699, *Société SEMIDEP* (Lettre de la Cour n° 27 – janvier 2001), la Cour a jugé, sur le fondement de l'article R. 281-2 du L.P.F., qu'une société, faute d'avoir saisi le tribunal administratif du rejet, par le comptable du Trésor, de sa réclamation, fondée sur l'acquisition de la prescription de l'action en recouvrement, contre le commandement de payer des cotisations de taxe foncière, premier acte permettant de soulever utilement et victorieusement la prescription, n'était plus recevable à soulever ce moyen lorsqu'elle avait saisi le tribunal administratif du rejet de sa réclamation contre l'avis à tiers détenteur intervenu

ultérieurement, alors même qu'elle avait soulevé le moyen dans sa réclamation initiale au chef de service contre le commandement.

Cassation de l'arrêt de la Cour : il appartenait à la Cour de rechercher si la société requérante était encore recevable à soulever, au soutien de sa demande dirigée contre l'avis à tiers détenteur, la prescription de l'action en recouvrement. En l'espèce, la décision de rejet opposée à sa première réclamation concernant le commandement de payer, n'avait pu, en l'absence de mention des voies et délais de recours, faire courir à l'encontre de la société le délai de deux mois prévu à l'article R. 821-4 du code de justice administrative.